

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**

MINUTE N°: 1

17ème Ch.
Presse-civile

N° RG :
13/13909

**République française
Au nom du Peuple français**

MM

**JUGEMENT
rendu le 15 avril 2015**

Assignment du :
14 août 2013

DEMANDEUR

Jean-Marc MOSKOWICZ
3 Cour des Pâquerettes
77600 BUSSY SAINT GEORGES

représenté par Me Charles BACCOUCHE, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #G0851, avocat postulant et par Me Laurence BIACABE, avocat au barreau de PARIS, vestiaire # D 1084, avocat plaidant.

DÉFENDEURS

Dieudonné M'BALA M'BALA dit DIEUDONNE
15, passage de la Main d'Or
75011 PARIS

non comparant

Expéditions
exécutoires

délivrées le : 15 Avril 2015
aux avocats

Page 1

Alain SORAL
3 rue du Fort-de-la-Briche
93200 SAINT DENIS

représenté par Me Lahcène DRICI, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire B207

S.A.R.L. GOOGLE FRANCE
8 rue de Londres
75009 PARIS

représentée par Maître Alexandra NERI de la SDE HERBERT SMITH
LLP, avocats au barreau de PARIS, vestiaire #J0025

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Magistrats ayant participé aux débats et au délibéré :

Marie MONGIN, vice-président
Président de la formation

Thomas RONDEAU, vice-président
Alain BOURLA, premier juge
Assesseurs

Greffier : Viviane RABEYRIN aux débats et à la mise à disposition

DEBATS

A l'audience du 4 mars 2015
tenue publiquement

JUGEMENT

Mis à disposition au greffe
Réputé contradictoire
En premier ressort

The page ends with two handwritten marks. On the left is a signature that appears to be 'M.' followed by a horizontal line. On the right is a stylized stamp or signature consisting of a vertical line and a triangle-like shape.

Vu l'assignation que Jean Marc MOSKOWICZ a fait délivrer par actes en date des 14, 20 et 26 août 2013 à :

- Dieudonné M'BALA M'BALA,

- Youtube :

Google France-Froogle SA sise 8 rue de Londres,

- Daylimotion sise 140 Boulevard Malesherbes

- Alain SORAL

par laquelle, en raison de la diffusion sur *Youtube* et *Dailymotion* d'une vidéo reproduisant un cliché photographique le représentant, il sollicite, au visa des articles 9 et 1382 du Code civil et sous le bénéfice de l'exécution provisoire, d'une part, la condamnation solidaire de Dieudonné M'BALA M'BALA et Alain SORAL à lui verser la somme de 120 040 euros en réparation de son préjudice et, d'autre part, la condamnation solidaire de *Youtube* et *Dailymotion* à lui verser la même somme de 120 040 euros en réparation de son préjudice, et, enfin, la condamnation solidaire des défendeurs à lui verser le somme de 6 000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile ;

Vu l'ordonnance du juge de la mise en état rendue le 26 mars 2014 ayant constaté le désistement du demandeur à l'égard des sociétés *Youtube* et *Dailymotion* et rejeté les moyens de nullité de l'assignation soulevés par la société Google France ;

Vu les dernières conclusions récapitulatives de Jean-Marc MOSKOWICZ en date du 8 octobre 2014 par lesquelles il sollicite la condamnation solidaire de Dieudonné M'BALA M'BALA, Alain SORAL et la société Google à lui payer la somme de 120 040 € à titre de dommages-intérêts, outre celle de 6 000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile, toujours sous le bénéfice de l'exécution provisoire ;

Vu les dernières conclusions signifiées le 8 octobre 2014 par la SARL Google France tendant à sa mise hors de cause, le service *Youtube* étant exclusivement exploité par la société éponyme de droit nord américain, au débouté des demandes à son encontre dès lors que sa responsabilité ne saurait être engagée pour les faits litigieux et à la condamnation du demandeur à lui verser la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile ;

Vu les conclusions en défense signifiées le 15 janvier 2014 pour Alain SORAL tendant à l'irrecevabilité de la demande, subsidiairement au débouté et, à titre reconventionnel, à la condamnation du demandeur à lui verser la somme de 10 000 euros en raison du caractère abusif de la procédure, outre la somme de 6 000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile ;

MOTIFS

Attendu que Jean-Marc MOSKOWICZ fonde son action sur l'atteinte qui aurait été portée au respect dû à sa vie privée et à son droit à l'image par la «*prise et la diffusion*» d'un cliché photographique le représentant en compagnie de Véronique GENEST et d'une autre personne, qu'il soutient que ce cliché photographique a un caractère strictement privé et proviendrait de son compte Twitter qui aurait été piraté ;

Attendu que le moyen pris de l'irrecevabilité à agir de Jean-Marc MOSKOWICZ qui aurait introduit son action, non pas à titre personnel, mais en qualité de président de l'association Europe-Israël, manque en fait, le demandeur n'ayant à aucun moment indiqué agir en sa qualité de président de cette association ou en son nom, ne faisant mention de cette qualité que pour appuyer l'évaluation du préjudice qu'il allègue ; que dès lors qu'il n'est pas contesté que Jean-Marc MOSKOWICZ est identifiable sur le cliché incriminé son action est recevable ;

Attendu, au fond, sur les atteintes alléguées, qu'il doit être précisé que le cliché photographique représente le demandeur et deux jeunes femmes, dans la rue, posant devant des personnes manifestant et brandissant des drapeaux sur lesquels est représenté un poing fermé, dans une étoile ;

Qu'ainsi qu'en justifie Alain SORAL (pièce n°6), ce cliché a été reproduit le 15 février 2013, sur le site internet *oumma.com* en illustration d'un article, mis en ligne le 15 février 2013, intitulé : «*Des extrémistes juifs paradent à Paris, Manuel Valls ferme les yeux*», faisant référence à des faits s'étant déroulés lors d'une manifestation en mémoire d'Ilan Halimi, organisée à Paris le 13 février 2013 ;

Attendu que le demandeur ne saurait utilement prétendre que la reproduction de ce cliché photographique le représentant lors de cette manifestation porte atteinte à sa vie privée, dès lors que le principe même d'une manifestation dans la rue a précisément pour objet de permettre à ceux qui y participent d'exprimer publiquement une prise de position ce qui exclut, par là-même, cette prise de position publique de la sphère protégée de la vie privée ; que d'ailleurs le demandeur ne précise nullement en quoi la reproduction de ce cliché porterait atteinte au respect dû à sa vie privée ;



Qu'il en va de même de l'atteinte alléguée au droit à l'image, dès lors qu'une manifestation sur la voie publique constitue un événement d'actualité dont il peut légitimement être rendu compte, y compris au moyen de clichés photographiques pris lors de cette manifestation, les personnes qui y participent volontairement acceptant implicitement, mais nécessairement, que leur image soit reproduite dans ce cadre ;

Que ce cliché n'est, par ailleurs, pas détourné de son contexte et c'est à juste titre qu'Alain SORAL invoque les dispositions de l'article 10 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour considérer que la reproduction de ce cliché est légitime au regard du commentaire fait dans la vidéo où le cliché litigieux est reproduit du déroulement de cette manifestation ;

Attendu enfin, que le demandeur qui argue que ce cliché aurait *«fait l'objet d'un piratage dans [son] espace privé (...) sur FACEBOOK»*, ne démontre nullement cette allégation ni que les défendeurs seraient à l'origine de ce *«piratage»*, le cliché litigieux ayant été mis en ligne dès le 15 février 2013 sur le site internet oumma.com, soit bien antérieurement à la mise en ligne de la vidéo incriminée au mois d'avril suivant ;

Attendu, en conséquence, que le demandeur ne peut qu'être débouté de l'ensemble de ses demandes, sans qu'il soit nécessaire d'examiner les moyens soulevés par la société Google France qui deviennent sans objet ;

Attendu, quant à la demande reconventionnelle d'Alain SORAL en raison du caractère abusif de la présente procédure, qu'il doit être rappelé que l'action en justice constitue un droit qui ne dégénère en abus qu'en cas de mauvaise foi, d'intention de nuire ou de légèreté blâmable ;

Qu'en l'espèce, non seulement le demandeur ne pouvait se méprendre sur le caractère public de sa participation à une manifestation de rue, mais, de surcroît, il est établi que le cliché litigieux a été mis en ligne bien antérieurement à la diffusion incriminée sans qu'il soit allégué que le demandeur s'en serait plaint ou en aurait demandé le retrait ; qu'en outre, le montant élevé des dommages-intérêts sollicités en réparation des atteintes alléguées - 120 040 euros - confirme le caractère abusif de la présente procédure ; qu'il sera alloué à Alain SORAL, de ce chef, la somme de 1 500 euros ;

Attendu que le demandeur sera condamné aux dépens ainsi, qu'en équité, à verser, sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile, la somme de 2 000 euros à la société Google France et celle de 3 000 euros à Alain SORAL



PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL statuant publiquement par jugement mis à disposition au greffe, réputé contradictoire et en premier ressort,

Déclare Jean-Marc MOSKOWICZ recevable en son action,

Le déboute de l'ensemble de ses demandes,

Condamne Jean-Marc MOSKOWICZ à verser à Alain SORAL la somme de **mille cinq cents euros (1 500 euros)** à titre de dommages-intérêts en raison du caractère abusif de la présente instance,

Condamne Jean-Marc MOSKOWICZ à verser, sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile, la somme de **deux mille euros (2 000 euros)** à la **société Google France** et celle de **trois mille euros (3 000 euros)** à **Alain SORAL**,

Condamne Jean-Marc MOSKOWICZ aux dépens de l'instance ;

Fait et jugé à Paris le 15 avril 2015

Le greffier

Handwritten signature of the clerk, appearing to read 'Mabeyrin'.

Le président

Handwritten signature of the president, consisting of stylized initials.